

CODE DE CONDUITE RÉGISSANT LES TRANSACTIONS ENTRE SOCIÉTÉS APPARENTÉES DU GROUPE CORPORATIF ⁽¹⁾

1. OBJECTIFS DU CODE DE CONDUITE

Le Code de conduite vise quatre objectifs:

1 .1 Assurer l'intégrité économique et financière des transactions entre sociétés apparentées afin de:

1 .1.1 respecter les intérêts des divers actionnaires, associés et créanciers de chacune des sociétés: et

1 .1.2 respecter les intérêts des clients dans le cas de sociétés qui exploitent des activités dites réglementées, tels le transport et la distribution de gaz naturel.

1.2 Assurer le respect des règles généralement reconnues en matière de régie d'entreprise et de comptabilité pour l'enregistrement de telles transactions.

1.3 Assurer la transparence des transactions entre une société réglementée et une société apparentée non réglementée.

1.4 Assurer l'imputabilité des gestionnaires de chaque entité.

2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE

2.1 Les transactions entre sociétés apparentées doivent:

2.1 .1 respecter l'intégrité financière de chacune des sociétés; et

2.1.2 éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté. avec une société responsable d'une activité réglementée.

⁽¹⁾ Aux fins du présent code, le groupe corporatif comprend Noverco Inc. et ses actionnaires, ainsi que leurs filiales.

21.3 être documentées de la même façon que le seraient des transactions entre sociétés non apparentées.

2.2 Lorsqu'une même société mène une activité réglementée et une ou des activités non réglementées, l'allocation des coûts ou des bénéfices des ressources humaines et physiques communes doit être équitable pour les clients de l'activité réglementée et conforme aux règles fixées par l'organisme de réglementation.

3. REGLES SPÉCIFIQUES DE CONDUITE

3.1 Ressources financières

3.1.1 Chaque société réglementée doit respecter les règles financières édictées par l'organisme de réglementation.

3.1.2 Chaque société non réglementée doit être financée de manière autonome et ne peut obtenir la caution d'une société réglementée qu'en cas d'exception, avec l'autorisation du vice-président et chef de la direction financière, et, si requis, avec celle de l'organisme de réglementation.

3.2 Ressources humaines et physiques

3.2.1 Lorsque des ressources sont partagées entre deux sociétés, l'allocation des coûts doit généralement permettre une compensation du coût direct plus, s'il y a lieu, une portion des coûts indirects et généraux d'administration y afférents.

3.2.2 Lorsque les ressources de Gaz Métropolitain sont partagées avec une société apparentée, la méthode d'allocation des coûts est celle reconnue par la Régie de l'énergie.

3.2.3 L'utilisation commune de certaines ressources peut provenir soit d'une gestion planifiée, soit d'une activité ponctuelle: Dans le cas d'une gestion planifiée, la répartition des coûts se fait selon l'utilisation prévue, et les coûts sont établis selon la règle à 3.2.1. Dans le cas d'une activité ponctuelle, le coût marginal s'applique.

3.2.4 Lorsque des employés de Gaz Métropolitain agissent comme administrateurs de filiales ou d'affiliées, toute rémunération reçue à ce titre doit être remise à Gaz Métropolitain.

3.3 Vente ou fourniture de biens et vente de services

3.3.1 La vente de biens et services entre sociétés apparentées doit normalement se faire à la juste valeur marchande; si un autre critère devait être utilisé, la transaction devra être autorisée par le vice-président et chef de la direction financière.

3.3.2 En vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, lorsque Gaz Métropolitain est approvisionnée en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans Gaz Métropolitain, ou lorsque Gaz Métropolitain a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur, le contrat d'approvisionnement doit être soumis à l'approbation de la Régie.

3.4 Enregistrement de transactions

3.4.1 Toute transaction entre sociétés apparentées et tout usage commun des ressources doivent être enregistrés dans un compte intersociétés.

Les comptes entre sociétés apparentées doivent être acquittés dans les délais convenus, qui doivent respecter l'esprit du présent code: tout retard doit être compensé par une charge d'intérêt. Ces comptes ne doivent pas servir de moyen de financement.

Le vice-président et chef de la direction financière est responsable d'établir et de mettre à jour une politique de traitement de ces comptes.

3.4.2 Lorsqu'une société réglementée fournit un bien ou un service réglementé à une société apparentée, elle doit tenir un registre permettant à l'organisme de réglementation de s'assurer que la transaction est conforme aux tarifs et aux règles en vigueur.

3.5 Communication de l'information

3.5.1 Toute information communiquée entre sociétés apparentées doit respecter la Loi sur la protection des renseignements personnels. Si l'autorisation d'une personne ou d'un client est requise, cette autorisation doit être consignée.

3.5.2 Une société réglementée qui a communiqué à une société apparentée non réglementée de l'information qui pourrait être d'intérêt pour une entreprise concurrente de cette dernière doit permettre l'accès à cette information sur demande, mais sous réserve de l'autorisation du ou des clients lorsque requis.

4. SUIVI

Le comité du Conseil d'administration connu 'sous le nom de Comité de ressources humaines et de régie d'entreprise examine périodiquement les transactions entre sociétés apparentées, particulièrement celles avec les actionnaires de Noverco Inc. et de leurs filiales.

5. MISE À JOUR

Une revue du Code de conduite et de son application est réalisée périodiquement afin de s'assurer de sa pertinence et de son respect.